

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 507

RE: Amendement au règlement no 66.--
Alignement des porches et abris
d'autos, article 124-B.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 10 avril 1967, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE;~~
~~Hector Verret;~~

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier, *M.S.*
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1^{er} ATTENDU QU'avis de motion no 556 a été dûment donné aux fins du présent règlement,

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1^{er} Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 4 du règlement no 66, à l'item "Alignement de construction" :

" L'alignement ne comprendra pas l'excédage du toit, en autant que cet excédant ne sera pas plus de trois (3) pieds du mur de façade du bâtiment principal.

2^o A l'article 124-B, les mots "Ces porches ne pourront excéder l'alignement prescrit dans les zones où ils sont érigés" sont remplacés par les mots suivants: "Ces porches et abris d'autos ne pourront excéder l'alignement permis de la toiture du bâtiment principal. ;

3^o Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:507-1-509)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 10 avril 1967, a adopté le règlement no 507, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, plus précisément ce qui suit, à savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 4 du règlement no 66, à l'item "Alignement de construction":

" L'alignement ne comprendra pas l'excédage du toit, en autant que cet excédant ne sera pas plus de trois (3) pieds du mur de façade du bâtiment principal. "

A l'article 124-B, les mots "Ces porches ne pourront excéder l'alignement prescrit dans les zones où ils sont érigés" sont remplacés par les mots suivants:

" Ces porches et abris d'autos ne pourront excéder l'alignement permis de la toiture du bâtiment principal."

Charlesbourg, ce 13 avril 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:507-2-514)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 10 avril 1967, a adopté le règlement no 507, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, plus précisément ce qui suit, à savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 4 du règlement no 66, à l'item "Alignement de construction":

" L'alignement ~~ne~~ ne comprendra pas l'excédage du toit, en autant que cet excédant ne sera pas plus de trois (3) pieds du mur de façade du bâtiment principal. "

A l'article 124-B, les mots "Ces porches ne pourront excéder l'alignement prescrit dans les zones où ils sont érigés" sont remplacés par les mots suivants:

" Ces proches et abris d'autos ne pourront excéder l'alignement permis de la toiture du bâtiment principal." ;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 4 mai 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 28 avril 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:507-3-528)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 507 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 4 mai 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 66, et ses amendements, plus précisément ce qui suit, à savoir:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 4 du règlement no 66, à l'item "Alignement de construction":

" L'alignement ne comprendra pas l'excédage du toit, en autant que cet excédant ne sera pas plus de trois (3) pieds du mur de façade du bâtiment principal. "

A l'article 124-B, les mots "Ces ~~pas~~ porches ne pourront excéder l'alignement prescrit dans les zones où ils sont érigés" sont remplacés par les mots suivants:

" Ces porches et abris d'autos ne pourront excéder l'alignement permis de la toiture du bâtiment principal." ;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 18 mai 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 507-1-509, -2-514, -3-528

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 507 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 13 avril 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 avril 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 mai 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 507-1-509, -2-514, -3-528

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 507, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on April 13th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on April 28th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on May 18th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 19th day of May one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 507, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 10 avril 1967, et concernant un amendement au règlement no 66 et ses amendements, plus précisément ce qui suit, savoir: Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 4 du règlement no 66, à l'item "Alignement de construction":

" L'alignement ne comprendra pas l'exéédage du toit, en autant que cet excédant ne sera pas plus de trois (3) pieds du mur de façade du bâtiment principal. "

A l'article 124-B, les mots "Ces porches ne pourront excéder l'alignement prescrit dans les zones où ils sont érigés" sont remplacés par les mots suivants:

" Ces porches et abris d'autos ne pourront excéder l'alignement permis de la toiture du bâtiment principal. ", a été soumis aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, le 4 mai 1967;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 19ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-sept.

Hector Verret, Maire de la
Cité.

Pierre-G. Dorion, Greffier de
la Cité.